

**N° 7930<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**visant à mettre en place un régime d'aides  
destinées à promouvoir la réalisation de projets  
importants d'intérêt européen commun**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(23.5.2023)

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (ci-après le « Projet initial » ou le « Projet amendé »). La Chambre de Commerce a eu l'occasion de se prononcer quant au fond du Projet initial dans un avis du 23 mars 2022<sup>1</sup>.

#### **En bref**

➤ La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Pour rappel, le Projet initial vise à introduire un cadre légal national en vue de mettre en place un régime d'aides pour la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (ci-après les « PIIEC »). Il se base très largement sur la communication révisée sur les règles en matière d'aides d'État en faveur des PIIEC<sup>2</sup> (ci-après la « Communication révisée ») adoptée par la Commission européenne le 25 novembre 2021.

L'objet des douze amendements parlementaires au Projet initial vise principalement à prendre en considération et à répondre aux oppositions formelles et aux observations du Conseil d'Etat émises dans son avis du 30 juin 2022, ainsi qu'à adapter ledit projet à la version définitive de la Communication révisée dont il vise à mettre en oeuvre les dispositions en droit national.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis. Elle se permet cependant de renvoyer aux commentaires formulés dans son avis précité, notamment en ce qui concerne les inconvénients d'une retranscription figée des critères énoncés dans la Communication révisée dans une loi nationale.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

---

1 Lien vers l'avis du 23 mars 2022 sur le site de la Chambre de Commerce

2 Communication de la Commission « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (C/2021/8481 final). Voir également la Communiqué de presse de la Commission européenne du 25 novembre 2021.

